

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE DE LA COMMUNE DE SAINT-BONNET-DES-QUARTS

Nous, Maire de la commune de Saint Bonnet des Quarts,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1et suivants.

Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

ARRÊTONS

TITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Droit à inhumation.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans le cimetière communal sans autorisation du maire et avec toutes les formalités en règle.

La sépulture dans le cimetière communal est dûe :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune
3. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective
4. Aux français établis hors de France, n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci

Article 2. Affectation des terrains.

Les terrains du cimetière comprennent:

- Le terrain commun affecté à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.
La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.
- Un ossuaire pour recueillir les restes mortels ainsi qu'un caveau provisoire.
- Les concessions pour fondation de sépulture privée. Le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire. Les emplacements en terrains concédés ou en terrain commun sont attribués par le Maire. La commune ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état du sol et du sous-sol des surfaces concédées.
- Un espace cinéraire comportant un columbarium équipé de cases, un jardin du souvenir et des cavurnes.

Les cendres, placées dans une urne, peuvent-être déposées dans une case du columbarium, dans une cavurne, dans une concession existante ou scellées dessus.

Article 3. Horaires d'ouverture du cimetière.

Le cimetière communal est libre d'accès.

Article 4. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière:

- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.

Article 5. Vol ou dégâts au préjudice des familles.

Les victimes peuvent se signaler à la Mairie.

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols ou dégâts qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Article 6. Circulation de véhicule.

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes....) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires.
- Des véhicules techniques municipaux.
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.

TITRE 2 RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 7. inhumation en pleine terre.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

TITRE 3

RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 8. Espace entre les sépultures.

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 cm au moins.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm. Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Article 9. Reprise des parcelles.

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'1 mois pour faire enlever les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir. La commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé.

Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire.

Les débris de cercueil seront incinérés.

TITRE 4

RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX.

Article 10. Opérations soumises à une autorisation de travaux.

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par la mairie,

- Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant-droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

- Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayant-droit par la personne qui demande les travaux.

Article 11. Scellement d'une urne sur la pierre tombale.

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols et les chutes,

Article 12. Déroulement des travaux.

Un état des lieux sera effectué avant et après travaux avec la mairie,

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs devront demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement en mairie,

Les travaux devront être exécutés de manière à ne commettre aucune dégradation et à ne compromettre en rien la sécurité publique,

Les entrepreneurs effectuant les travaux dans le cimetière ne pourront utiliser des engins incompatibles par leurs dimensions ou leur puissance avec la préservation des allées, pelouse, massifs et devront remettre, si nécessaire, l'environnement dans son état initial.

A défaut, la commune fera réaliser les travaux de remise en état aux frais du constructeur,

Article 13. Acquisition des concessions.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser au secrétariat de la mairie,

Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire. Celles-ci utiliseront les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition.

Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libelles à l'ordre du Trésor Public.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Article 14. Types de concessions.

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle: au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- Concession collective: au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
- Concession familiale: au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant-droit direct.

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 30 ans ou 50 ans
La superficie du terrain accordé est de 2,5 m² ou 5 m².

Les concessions de cases dans le columbarium ou les cavurnes sont acquises pour des durées de 15 ans ou 30 ans.

Article 15. Droits et obligations du concessionnaire.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la Mairie de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires puis les ayants-droit, en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 1 mois, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

En cas de péril, la municipalité poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

Article 16. Renouvellement des concessions.

Le renouvellement des concessions se fera à l'expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 1 an après la date d'échéance. En cas de décès du concessionnaire, la concession reste en indivision et si l'un des héritiers paie le renouvellement de celle-ci, le paiement vaut pour tous les héritiers sauf en cas de dispositions particulières.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La municipalité pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune auront été exécutés.

Article 17. Rétrocession.

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes.

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.
- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument....)

TITRE 6

RÈGLES RELATIVES AU CAVEAU PROVISOIRE

Articles 18.

Le caveau provisoire peut recevoir pour une durée maximale d'1 mois, les transportés en dehors de la commune.

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité.

Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation,

L'enlèvement du corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

TITRE 7

RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 19. Demande d'exhumation.

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la ré-inhumation (Exemple: attestation du cimetière d'une autre commune).

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

Article 20. Exécution des opérations d'exhumation.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance d'une personne habilitée par le maire.

Article 21. Ouverture des cercueils.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.

Ce reliquaire sera soit re-inhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

Article 22. Réductions de corps.

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vu d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans. La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants-droit (livret de famille par exemple...)

Article 23. Cercueil hermétique.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation

TITRE 8 RÈGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINÉRAIRE

Article 24. Le columbarium.

Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Le dépôt des urnes est assuré sous le contrôle d'une personne habilitée par le maire.

Elles peuvent accueillir des gravures dans les mêmes conditions que les concessions de terrain.

Les éventuelles photos doivent résister aux intempéries.

Les familles peuvent poser sur la margelle de la case du columbarium des fleurs et ornements sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte à la solidité et à la sécurité de l'ouvrage ni ne débordent sur les cases voisines.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 1 an et un jour après la date d'expiration de la concession.

Toutes les dispositions des titres 1 et 5 du présent règlement intérieur s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires.

Article 25. Les cavurnes.

Le cavurne est un module aménagé en sous-sol et équipé d'une dalle de fermeture en ciment. Chaque cavurne pourra être recouvert d'un monument cinéraire en granit ou marbre et pourra recevoir de une à quatre urnes selon leur dimension.

Les dimensions du cavurne sont les suivantes :

. Cavurne – 0,50 m X 0,50 m (intérieur)

. Monument funéraire : 0,60 m X 0,60 m (dans la limite de la concession accordée).

Dans le cas où la famille fera le choix d'ajouter une stèle sur le cavurne, les critères suivants seront à respecter :

. *hauteur maximale de la stèle : 0,60 m,*

. *la largeur maximale de la stèle ne devra pas être supérieure à celle du cavurne,*

. *la stèle devra être posée sur le monument.*

Article 26. Le jardin du souvenir.

Le jardin du souvenir permettra de disperser les cendres des personnes incinérées, après autorisation accordée par le Maire, sur la demande de la famille. Une plaque nominative sera fournie par la Mairie au tarif en vigueur.

Article 27. L'autorisation de dépôt ou de retrait d'une urne sera donnée par un représentant de la mairie après présentation d'un certificat attestant de l'état civil de la personne incinérée et de l'ayant droit ou des ayants-droit.

Dispositions relatives au règlement intérieur.

Le présent règlement rentre en vigueur le .. / / 20... .

Les tarifs relatifs aux concessions et différentes prestations seront fixés régulièrement par décision du conseil municipal.

Pour toute infraction constatée au présent règlement, les contrevenants seront poursuivis devant les Juridictions répressives.

Fait à Saint Bonnet des Quarts

Le 15 septembre 2023

Le Maire,

Christian Dupuis